

Projet de règlement grand-ducal

portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Avis du Conseil d'Etat

(30 avril 2013)

Par dépêche du 11 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de concordance entre les directives à transposer et le projet de règlement grand-ducal, ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sur un avant-projet.

Le texte des directives à transposer a fait défaut au dossier.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Il a pour objet de transposer en droit national les directives 2012/38/UE, 2012/40/UE, 2012/41/UE, 2012/42/UE et 2012/43/UE de la Commission respectivement du 23 novembre et 26 novembre 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, et d'inscription du cis-tricos-9-ene et du cyanure hydrogène en tant que substances actives à ladite annexe I.

Le cis-tricos-9-ene est prévu pour être incorporé dans des produits biocides de type 19, c'est-à-dire des produits utilisés comme répulsifs et appâts (directive 2012/38/UE), et le cyanure hydrogène dans des produits biocides de type 8 (produits de protection du bois), 14 (rodenticides) et 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes; directive 2012/42/UE).

La directive 2012/40/UE porte rectification du numéro CAS correspondant à la forme pentahydratée du tétraborate de disodium, la directive 2012/41/UE prévoit d'étendre l'inscription de l'acide nonanoïque en vue de son utilisation dans les produits de type 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides), et la directive 2012/43/UE modifie certaines rubriques de l'annexe I.

Examen des articles

L'examen des deux articles et des annexes n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen